

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB D'ESCALADE EVO

Conditions générales

Article 1 : Conformément à l'article 12 des statuts de l'association d'escalade EVO, le présent règlement intérieur est établi. L'adhésion au club implique obligatoirement le respect de ce règlement intérieur, des règles de sécurité affichées sur les panneaux des Structures Artificielles d'Escalade (SAE) et des règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Article 2 : Ce règlement intérieur est validé par le conseil d'administration de l'association et peut faire l'objet d'amendements ou de modifications à tout moment au cours de la saison. Il est fourni à chacun des membres de l'association au moment de son inscription. Tous les membres attestent l'avoir « lu et approuvé ».

Article 3 : Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les adhérents sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés (voir article 46), voire à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 4 : L'association EVO décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Qualités de membre de l'association

Article 5 : Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale sur proposition, au plus tard après la deuxième séance de la saison, accompagnée du dossier d'inscription rempli, d'une attestation d'assurance et d'un certificat médical (datant de moins d'un an, valable 3 ans). Une fois la première inscription réalisée avec un certificat médical, il est nécessaire de renouveler, via le questionnaire santé présent sur le site de la FFME sa situation médicale. Tous les membres de l'association sont donc détenteurs d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. Il est nécessaire qu'il y soit indiqué la mention loisir ou compétition.

Pour les mineurs, le dossier est à remplir par le représentant légal. Le dossier d'inscription est renouvelable tous les ans, dès le début de la saison.

Article 6 : Les adhésions à EVO et les licences de la FFME s'étendent du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 7 : Seules les personnes ayant retourné le dossier d'inscription complet et à jour de leur cotisation sont considérées comme adhérentes. Toute personne n'ayant pas rendu le dossier d'inscription dans sa totalité n'est pas considérée comme membre de l'association (et ne pourra donc accéder aux équipements mis à disposition par l'association)

Article 8 : La cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas d'abandon, de démission, d'exclusion, ou de blessure.

Condition d'accès et d'utilisation des Structure Artificielle d'Escalade (SAE)

Article 9 : La pratique de l'escalade est une activité à risque. Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et les conseils des responsables de séance et des dirigeants du club.

Article 10 : L'utilisation des murs d'escalade n'est autorisée qu'aux adhérents du club et aux éventuels grimpeurs assurés FFME invités par le club (EVO se réserve la possibilité d'inviter des personnes à titre gracieux dans le cadre de manifestations ou d'échanges interclubs). Chaque adhérent doit systématiquement se présenter au responsable de séance avant de débiter son échauffement. En dehors de ces conditions, l'accès et l'utilisation du mur d'escalade des gymnases est strictement interdite et engage la responsabilité du contrevenant.

Article 11 : Concernant le public adulte, EVO propose uniquement des séances dites « autonomes ». Elles sont systématiquement supervisées par un responsable de séance (titulaire d'un diplôme Initiateur SAE auprès de la FFME). C'est le responsable de séance qui ouvre et clôture la séance. Il a à tout moment la possibilité de modifier les horaires de la séance, ou interrompre la séance en cas de nécessité, pour les raisons de son choix.

Article 12 : Pour pouvoir accéder à ces séances « autonome », l'adhérent doit justifier d'un niveau minimum de sécurité en escalade. Seul le membre majeur ayant validé le bloc sécurité du passeport jaune pour grimper et assurer en moulinette, et le bloc sécurité du passeport orange pour grimper et assurer en tête, peuvent grimper en autonomie lors des séances libres proposées par EVO.

Les membres n'ayant pas le niveau minimum de sécurité s'engagent OBLIGATOIREMENT dans une démarche de validation de passeports FFME et particulièrement les blocs sécurité des passeports.

Article 13 : Les séances dites « autonomes » sont des séances ouvertes à tous les membres, où les grimpeurs se gèrent en autonomie. Le responsable de séance n'est présent que pour veiller à la sécurité générale, s'assurer que les binômes de grimpeurs ont bien le niveau d'autonomie correspondant à leur pratique et prodiguer des conseils de grimpe.

Article 14 : Les horaires des séances sont envoyées par mail ou consultable sur le site internet de l'association. Elle se réserve néanmoins le droit de les modifier dans certains cas. Une information préalable peut-être envoyé par mail, WhatsApp, ou consultable sur le site Internet de l'association. D'une manière générale, les utilisateurs de la salle acceptent d'être informés principalement par mail et WhatsApp.

Article 15 : L'horaire de fin correspond à la fin de la séance, incluant notamment le rangement du matériel et le changement de tenue. Il conviendra d'être sorti des locaux à la fin du créneau. Le non-respect des horaires pourra entraîner une exclusion du créneau

Condition d'accès et d'utilisation des Structure Artificielle d'Escalade (SAE) – Clauses spécifiques pour les mineurs (et majeurs protégés)

Article 16 : Les membres mineurs peuvent participer aux séances « autonomes » à conditions qu'ils soient accompagnés d'un responsable légal membre du club (avec les niveaux minimums de sécurité). En effet, tout comme les membres majeurs, les membres mineurs qui souhaitent participer aux séances « autonomes » s'engage OBLIGATOIREMENT dans une démarche de validation de passeports FFME et particulièrement les blocs sécurité des passeports (voir Article 15).

Article 17 : Les membres mineurs appartenant au « groupe compétition jeunes » et « groupe loisirs » uniquement titulaire du passeport orange peuvent participer aux séances « autonomes » à condition bien évidemment de respecter l'ensemble des règles du présent règlement intérieur.

Condition d'accès et d'utilisation pour les groupes jeunes loisirs/compétition et microbes

Article 18 : EVO dispose d'une école d'escalade, à destination des mineurs de 6 à 18 ans, pour l'initiation et l'apprentissage de l'escalade. Ces séances sont dites « jeunes loisirs/compétition et microbes ». Les parents, le responsable légal ou temporaire s'engagent à amener leurs ou les enfants au début des créneaux horaires « jeunes loisirs/compétition et microbes ». Ils s'assurent obligatoirement de la présence de l'encadrant avant de laisser leurs ou les enfants.

Article 19 : L'association « EVO » ne pourrait être tenue responsable en cas d'accident survenant à un enfant hors de la salle prévue pour l'activité, en dehors des créneaux horaires prévus, ou en cas d'absence de l'encadrant.

Article 20 : Au cours d'une séance, aucun enfant mineur adhérent ne sera autorisé à quitter l'enceinte du mur d'escalade seul. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'enfant mineur devra fournir une lettre de décharge au club.

Article 21 : Les parents souhaitant assister aux séances doivent se rapprocher de l'encadrant de séance afin de voir avec lui si cela est possible sans déranger la séance. Les parents n'ont pas à intervenir pendant la séance. En cas de nécessité, il aura la possibilité de venir discuter avec l'encadrant à l'issue de la séance.

Article 22 : A la fin des séances jeunes loisirs/compétition et microbes, les parents, le responsable légal ou autorisé récupèrent leurs ou les enfants et avisent l'encadrant de leur départ. A la fin du créneau horaire, l'encadrant n'est juridiquement plus responsable de l'enfant. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à l'encadrant de l'école d'escalade de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Tarifs

Article 23 : Une participation financière sera demandée pour toute personne demandant à intégrer le club en cours d'année. Elle sera déduite du coût de l'adhésion.

Sécurité

En raison du champ d'activité de l'association, la sécurité est primordiale. Les règles de sécurité élémentaires doivent être appliquées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de commentaires de la part de l'adhérent de l'association.

Article 24 : Comme dans toutes pratiques sportives, il est fortement recommandé de s'échauffer (réveil musculaire et articulaire) avant de débiter une séance d'escalade afin d'éviter toutes blessures potentielles.

Article 25 : Les grimpeurs peuvent effectuer un déplacement horizontal sur le mur (sans assurage), sans que leurs mains ne dépassent la limite à 2,5m du sol, limite matérialisée par une ligne rouge ou grise sur le mur (épaule au niveau de la 1^{ère} dégaîne du mur). Ce déplacement peut se faire s'il ne gêne pas les autres grimpeurs (interdiction de passer sous un grimpeur déjà dans une voie).

Article 26 : Le nombre maximum de grimpeurs présents aux séances libres est de 2 par voie. Le responsable de séance peut diminuer ce nombre afin de garantir une sécurité optimale pour les grimpeurs.

Article 27 : Les grimpeurs en tête doivent obligatoirement mousquetonner l'ensemble des dégaines de la voie.

Article 28 : L'usage d'un nœud reconnu par la FFME est obligatoire pour l'encordement

Article 29 : La double vérification est obligatoire : Il est impératif de faire contrôler son nœud d'encordement ainsi que les différents EPI (baudriers, frein, etc....) par son partenaire avant de s'engager dans une voie. Les deux partenaires d'une cordée sont co-responsables de leurs actions et de leur sécurité. La bonne communication entre les partenaires et le contrôle réciproque complet sont fondamentaux. En plus de la double vérification, les grimpeurs non autonomes dans le type de grimpe qu'ils souhaitent pratiquer (moulinette ou tête) doivent demander/attendre la validation de l'encadrant de séance avant de commencer à grimper (obligatoirement notamment pour les créneaux groupes jeunes loisirs et microbes).

Article 30 : Les assureurs ne doivent pas se trouver : - au-delà d'une distance de 1,5 m par rapport à l'axe du relais utilisé - à l'aplomb du grimpeur - dans l'axe de l'éventuel ballant du grimpeur, si celui-ci venait à chuter

Article 31 : Les grimpeurs devront être équipés d'un matériel adapté et conforme aux normes de sécurité pour la pratique de l'escalade. Le responsable de séance pourra interdire tout matériel qu'il jugerait dangereux pour la sécurité du grimpeur. On incite fortement les nouveaux adhérents à acquérir son propre matériel rapidement (chaussons, baudrier, système d'assurage). Les personnes grimpant sur le créneau autonome devront obligatoirement être équipé dans un délai de 3 mois suivant leur inscription.

Article 32 : EVO organise annuellement le démontage, nettoyage et remontage des prises du mur d'escalade. De même, il est possible qu'en cours d'année des voies soient installées ou désinstallées. Les membres qui souhaiteraient participer à ces opérations devront avoir suivi une formation spécifique délivrée par les encadrants du club. En outre, les membres participants à ces opérations devront obligatoirement porter un casque.

Article 33 : En cas d'incident grave, de perturbations manifestes, le responsable de séance peut à tout moment exclure les fautifs. Il en assurera la responsabilité, en avisera le président, qui seul notifiera les suites à donner en concertation avec le comité directeur. Toute perturbation sera inscrite par le responsable de séance dans le cahier de séance avec la date, les personnes concernées et un descriptif de la perturbation.

Article 34 : Il est interdit de participer aux séances d'escalade sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Le responsable de séance se réserve le droit d'exclure tout membre qui présente des signes manifestes d'ivresse, ou de consommation de stupéfiants.

Article 35 : Il est interdit de retirer ou de déplacer un élément du mur (prise, plaquette, dégaines, relais...) sans l'autorisation d'un membre du bureau.

Article 36 : L'association EVO ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration des affaires personnelles de ses adhérents.

Article 37 : Il est interdit de déplacer, modifier, démonter, ou réaliser toute autre action sur le mur, hors temps défini ou avec un périmètre de sécurité en accord avec un des membre du bureau.

Article 38: Les personnes étant reconnu capable par les membres du bureau d'ouvrir ou démonter les voies doivent se plier aux règles de sécurité en vigueur.

Prêt de matériel

Article 39 : La plupart des équipements de protection du grimpeur : casques, baudriers, mousquetons, cordes, (etc.) sont des Équipements de Protection Individuelle (EPI), ils doivent à ce titre être conformes aux normes applicables en la matière (Décret du 5 août 1994).

Article 40 : EVO met à la disposition de ses membres découvrant l'escalade, du matériel récent qui respecte les normes de sécurité et de suivi des E.P.I (équipements de protection individuelle). En contrepartie, l'utilisateur s'engage à le respecter et à le ranger selon l'organisation prévue. Néanmoins, Il est demandé aux adhérents du club de posséder leur propre E.P.I. : baudrier, paire de chaussure adaptée à la pratique de l'escalade, système d'assurage (« reverso », « grigri » ...) et casque.

Article 41 : L'adhérent de l'association EVO est responsable de son matériel, il doit en assurer le contrôle et le suivi comme indiqué dans le mode d'emploi qui lui a été remis lors de l'achat. Le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel...). Le membre doit conserver : le mode d'emploi, la facture d'achat et le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel...). Dans le doute sur l'état du matériel, le grimpeur demandera son avis au responsable de séance.

Article 42 : Le membre reconnaît qu'il ne doit pas utiliser du matériel s'il n'a pas reçu une formation au préalable (exemple : le grigri)

Article 43 : En aucun cas le club ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident imputable à une mauvaise utilisation du matériel, un dépassement de la durée de vie imposée par le fabricant, ou une détérioration consécutive à un suivi non assuré.

Article 44 : Les EPI mis à disposition par le club sont vérifiés selon la périodicité imposée par le fabricant. Les utilisateurs sont toutefois tenus de s'assurer de leur bon état avant de les utiliser. En cas d'anomalie remarquée, le responsable de la séance doit en être averti et le matériel retiré afin de subir une vérification par les personnes compétentes. Le responsable de la séance indiquera l'anomalie remarquée dans le cahier de séance et préviendra le responsable du matériel de l'EVO.

Article 45 : Les cordes et tapis doivent être mis en place et rangés correctement à chaque début et fin de séance. Pour ce faire, EVO compte sur la bonne humeur et la bonne volonté de ses membres.

Article 46 : Du bon état du matériel utilisé dépend la sécurité du grimpeur. Faites attention à ne pas l'endommager, d'autant plus que celui-ci est souvent onéreux. Conformez-vous aux consignes concernant son utilisation.

Article 47: En cas de dégradation du matériel, il pourra être demandé au responsable de rembourser le dit matériel. En cas de récidive, ou de non-respect du matériel, une exclusion pourra être prononcée par les membres du Conseil d'Administration.

Article 48 : Une petite trousse de secours est toujours disponible, se renseigner auprès de l'encadrant.

Compétitions

Article 49 : Dans le cadre d'un déplacement lié à une compétition, l'encadrement et les prises en charge des accompagnateurs est défini dans le règlement financier de la trésorerie.

Sorties montagne / falaise

Article 50 : L'association EVO propose également des rassemblements d'adhérents en montagne (ou en falaise). Lors de ses sorties, les activités ne sont pas encadrées par le club et ne relèvent pas de sa responsabilité. Les activités relèvent de l'autonomie et de la responsabilité individuelle de chaque participant. Ces sorties ne sont pas ouvertes aux adhérents mineurs.

Article 51 : Dans le cadre de son école d'escalade, EVO peut être amenée à proposer aux jeunes des groupes compétitions et loisirs des stages falaises et des sorties en milieu naturel. Lors de ces sorties, l'association est responsable de l'intégralité de l'organisation de la sortie (déplacement, hébergement, grimpe). Ces sorties sont réalisées dans le cadre des réglementations établies par le ministère des sports et font systématiquement l'objet d'autorisation préalable signée par les parents du jeune grimpeur

Section Yoga, préparation physique ou autres activités du club

Article 52 : L'association propose des activités complémentaires. Ces activités sont proposées à l'initiation des encadrants. Le règlement s'applique de la même manière à ces activités.

Sanctions

Article 53 : Le non-respect de ce règlement, entraînera des sanctions déterminées par le bureau conformément aux statuts du club pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 54 : Toutes actions de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association et à sa réputation peuvent entraîner des sanctions.